



Arrêt

n° 45 757 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de retrait d'un titre de séjour, soit la carte d'identité pour étranger et d'un ordre de quitter le territoire pris par le délégué du Ministre de la Politique d'Asile et d'Immigration (sic) le 4 mars 2010 et notifiée au requérant le 10 mars 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. NDJAKANYI ONOKOMA SHONGO *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant s'est marié avec une ressortissante belge Mme [xxx] le 19 juillet 2008 à Molenbeek-Saint-Jean.

Le 30 décembre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge et s'est vu délivrer une carte F.

Selon ses propres déclarations tenues en termes de requête, le requérant s'est séparé de son épouse le 21 août 2009.

Le 8 septembre 2009, cette séparation a été confirmée par son épouse, laquelle s'est présentée à la police du Roeulx en vue d'établir une attestation d'abandon de domicile. Le 24 novembre suivant, le juge de paix du Canton de Soignies a rendu une ordonnance fixant des résidences séparées.

Le 4 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 mars 2010, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police du Roeulx du 01/12/2009, il y a absence de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge [xxx] qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Considérant que selon le dit rapport, le couple est séparé depuis le 21/08/2009.

Faits confirmés par l'attestation d'abandon de domicile de la police du Roeulx du 08/09/2009.

Considérant que le Juge de Paix du Canton de Soignies en date du 24/11/2009 fixe le couple à des adresses différentes car ils ne s'entendent plus.

Considérant que Madame [xxx] porte plusieurs fois plainte à l'égard de son époux pour violence et menaces conjugales (PV n°[xxx]/69 du 09/09/2009 de la police du Roeulx, PV n°[xxx]/09 du 19/10/2009 de la police du Roeulx, PV n°[xxx]/09 du 24/10/2009 de la police de Bruxelles Ouest).

Faits confirmés par des certificats médicaux du 17/09/2009 et du 22/10/2009.

Ces différents éléments permettent de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Le requérant prend un **moyen unique** tiré du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration ; du principe général de droit relatif à l'autorité de chose jugée ; du principe général de droit consacrant les droits de la défense et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il explique que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que lui et son épouse ont repris la vie commune et rappelle ensuite le prescrit de l'article 40 bis § 2, alinéas 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 définissant les personnes qui sont considérées comme « *membres de la famille du citoyen de l'Union* ». Il fait valoir que lorsqu'il s'est marié, il avait l'intention de créer une communauté de vie durable et qu'il résulte de l'attestation sur l'honneur du 22 mars 2010 établie par son épouse que celle-ci confirme que leurs problèmes de couple sont résolus à ce jour et qu'elle se rend compte qu'« *en ayant un caractère méditerranéen, elle s'emporte assez vite et confirme qu'à l'avenir le couple évitera ce genre de malentendus* ». Il estime qu'il devrait pouvoir rester en possession de son titre de séjour puisqu'il a repris la vie commune avec son épouse.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe général de droit relatif à l'autorité de chose jugée, le principe général de droit consacrant les droits de la défense, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2. Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui stipule : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 42quater, §1er, al. 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi, dispose que, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, qu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il n'y a plus d'installation commune.

S'il est exact que la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le conjoint belge.

En l'espèce, les éléments factuels sur lesquels la partie défenderesse a fondé sa décision, tels qu'ils apparaissent dans la motivation de celle-ci, sont établis à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil constate en effet que, le 24 novembre 2009, le juge de paix, a rendu une ordonnance fixant le couple à des adresses différentes suite à leur séparation. Ce constat se déduit, en outre, de l'attestation d'abandon de domicile de la police visée par l'acte querellé et de différents procès verbaux d'audition de l'épouse du requérant qui se retrouvent au dossier administratif.

Au demeurant, la partie requérante reconnaît, en termes de requête, que le couple s'est séparé le 21 août 2009.

Si la partie requérante prend argument de l'attestation sur l'honneur rédigé le 22 mars 2010 par son épouse et selon laquelle les problèmes du couple seraient résolus, force est de constater que ladite attestation est postérieure à la prise de la décision attaquée et dès lors sans incidence sur la légalité de celle-ci. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les motifs de la décision reposent sur des éléments établis par le dossier administratif et sur la base desquels la partie défenderesse a pu conclure, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il n'existait pas ou plus, entre le requérant et son épouse, d'installation commune, ce qui justifiait en l'espèce qu'il soit mis fin au séjour du requérant sur la base de l'article 42quater, §1er, al. 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY